

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2022

REUNION DES 24 ET 25 NOVEMBRE 2022

**RAPPORT DE MONSIEUR**  
**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**DISIGNAZIONI DI I RAPRISINTANTI DI L'ASSEMBLEA DI  
CORSICA À A CUMMISSIONI DI DILIGAZIONI DI  
SIRVIZIU PUBLICU È À A CUMMISSIONI DI CHJAMA À  
UFFERTI DI A CULLITTIVITÀ DI CORSICA**

**DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE L'ASSEMBLÉE  
DE CORSE À LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE  
SERVICE PUBLIC ET À LA COMMISSION D'APPEL  
D'OFFRES DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE**

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Depuis la réforme de la commande publique, issue de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, l'essentiel des règles liées au fonctionnement des Commissions d'Appel d'Offres / Commissions de Délégation de Service Public a été supprimé. Elles sont, par conséquent, fixées par le règlement intérieur afin de les sécuriser au maximum.

Le renouvellement intégral de la CDSP (titulaires et suppléants) n'est obligatoire que dans le cas où la composition de la commission ne permet plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein, c'est-à-dire lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

CE, 30 mars 2007, n° 298103, *Commune de Cilaos* :

*« Considérant [...] qu'une commune n'est tenue de procéder au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres que dans l'hypothèse où une liste de candidats ayant obtenu des sièges au sein de la commission et devant pourvoir au remplacement d'un membre titulaire définitivement empêché se trouve effectivement, du fait de l'inexistence de membres suppléants, empêchée de pourvoir au remplacement du membre titulaire ; qu'en revanche, la démission d'un membre suppléant, alors même que la liste sur laquelle il a été élu ne comprendrait plus d'autres membres du conseil municipal suppléant susceptibles de le remplacer, n'entraîne pas de renouvellement intégral de la commission, dès lors que le membre suppléant conserve son siège. »*

Par application combinée de (i) l'article L. 1411-5-1 du CGCT, (ii) de la doctrine administrative des services de l'ETAT (fiche technique publiée par la Direction des affaires juridiques sur le site du ministère des Finances ([www.minefe.gouv.fr](http://www.minefe.gouv.fr)) « **comme en matière de CDSP, chaque collectivité territoriale ou établissement public local doit définir lui-même les règles de fonctionnement de sa CAO. Chaque acheteur pourra, par exemple, s'inspirer des règles applicables à son assemblée ou organe délibérant pour ce qui est du délai minimum à respecter entre la date de convocation et la date de réunion** », et (iii) du **règlement intérieur de la CDSP établi par l'Assemblée de Corse** par la délibération n° 21/132 AC de l'Assemblée de Corse portant adoption du règlement intérieur de la commission de délégation de service public (CDSP) de la Collectivité De Corse, en date du 23 juillet 2021, en son point 4, et 4.2 plus particulièrement.

Par conséquent le suppléant désigné est celui placé après le membre démissionnaire, il gagne un rang (ex : le 5<sup>ème</sup> suppléant devient 4<sup>e</sup> suppléant, etc...).

A défaut, il ne peut pas être procédé au renouvellement pour ce motif car l'élection

d'un seul membre, même suppléant, pourrait aboutir à contrevenir à l'expression du pluralisme politique au sein de la commission.  
CE, 20 novembre 2013, Commune de Savigny-sur-Orge.

En l'espèce, Mme Combette est membre, M. Marcangeli était suppléant, il est démissionnaire ; un des nouveaux présidents du groupe *U Soffiu Novu* avait indiqué au cours de la session de fin juillet, que Mme Angèle Chiappini devait être désignée en remplacement de M. Marcangeli dans toutes les instances où il siégeait jusqu'à présent.

Par ailleurs, partant du principe que les mêmes règles s'appliquent à la fois à la CAO et la CDSP, la Direction des affaires juridiques du Ministère de l'économie et des finances a précisé la chose suivante :

*« Le remplacement total de la commission n'est obligatoire que dans le cas où la composition de la CAO ne permet plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein, conformément aux prescriptions de l'article L. 2121-22 du CGCT. Cette hypothèse se rencontre en cas de vacance d'un siège qui ne peut être pourvu en raison de l'épuisement de la liste de titulaires et de suppléants. »*

Il est donc possible de procéder à la désignation de Mme Angèle CHIAPPINI comme suppléante de Mme COMBETTE et en remplacement de M. MARCANGELI conformément aux termes de l'article 4.2 du règlement intérieur de la CDSP voté par l'Assemblée de Corse.

Ledit article « **Remplacement des membres titulaires par les membres suppléants en cas d'indisponibilité permanente d'un membre** » dispose :

*« Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire de ladite liste. Le remplacement du suppléant ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après le dernier membre suppléant retenu ».*

Il est donc proposé de prendre en compte la désignation d'un nouveau suppléant, sur proposition du groupe « *U Soffiu Novu* », en remplacement de l'élu démissionnaire.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.